

VD_OMNI AC.2010.0264 vom 14. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0264

FR: VD_OMNI AC.2010.0264 du 14 février 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0264 del 14 febbraio 2011

Regeste

FIRMANN-GAULIS, GAULI/Institution de Béthanie, Service du développement territorial, Centre de Conservation de la Faune et de la Nature, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service des eaux, sols et assainissement, ECA, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Municipalité | Recours de propriétaires voisins contre l'extension de l'EMS de Béthanie, à Lausanne, rejeté en tant que recevable. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable et les recourantes, se substituant ainsi aux services cantonaux spécialisés, dont le SFFN et le SIPAL, font essentiellement valoir une violation des dispositions protégeant l'environnement. Ce faisant, les recourantes s'approprient en lieu et place de l'autorité la défense des intérêts généraux de la population lausannoise ou du quartier, de sorte que leur recours tend plutôt à l'action populaire. Près de 150 mètres séparent l'angle nord-ouest de la parcelle des recourantes de l'angle le plus rapproché de la parcelle de la constructrice. A l'issue de la vision locale, il apparaît que le bâtiment projeté ne sera, selon toute vraisemblance, pas perceptible depuis le balcon de la villa des recourantes à travers la forêt existante et future, ceci même durant la morte saison lorsque la visibilité au travers de la forêt est dégagée. Même à l'extrême rigueur, il n'est donc pas possible de retenir que les recourantes retirent un avantage concret de la modification de la décision attaquée. Par surabondance de moyens, il s'avère que la décision attaquée, qui prévoit notamment l'abattage de 37 arbres avec des plantations compensatoires, repose sur un intérêt public que l'on n'hésitera guère à qualifier d'important, le projet visant à aménager quarante-huit nouveaux logements protégés pour personnes âgées.

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, il importe de s'interroger sur la qualité des recourantes pour attaquer le permis de construire. a) Aux termes de l'art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), la qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Selon la jurisprudence rendue en application de cette disposition, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre un plan d'affectation. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252, 468 consid. 1 p. 470). L'intérêt digne de protection, au sens où l'entend l'art. 75 let. a de la

loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), qui s'interprète à la lumière de l'art. 89 LTF, peut être juridique ou de fait; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406, 468 consid. 1 p. 470; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 249 consid. 1.3.2. p. 253, 468 consid. 1 p. 470, et les arrêts cités). Sous l'angle de l'intérêt digne de protection, le voisin peut se plaindre de ce que la construction projetée sur le fonds voisin violerait les normes relatives à la hauteur des bâtiments (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 249 consid. 1.3.3 p. 253), à la densité, à la distance aux limites et aux immissions (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 127 I 44 consid. 2 p. 45/46); il peut aussi se prévaloir de la clause d'esthétique (cf. arrêt AC.2008.0281 du 8 juillet 2009). b) Les recourantes se plaignent de ce que la décision attaquée engendrerait des graves atteintes aux patrimoines «historique, culturel et écologique» de la Ville de Lausanne et du canton. En premier lieu, on relève qu'il n'est pas certain que cette motivation extrêmement sommaire, qui se résume à ces deux phrases, satisfasse aux exigences de l'art. 79 al. 1, 1^{ère} phrase, LPA-VD. Cette disposition exige en effet que l'acte de recours soit signé et indique les conclusions et motifs du recours. Quoiqu'il en soit, cette question peut demeurer indécise. aa) Sous l'angle de l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 89 al. 1 let. c LTF, le Tribunal fédéral a posé le principe que le recourant ne peut demander l'examen du projet litigieux qu'au regard des normes produisant un effet, juridique ou du fait, sur sa propre situation. Tel est le cas lorsque l'application des dispositions relatives à la hauteur des constructions et à l'utilisation des possibilités de bâtir sur le fonds voisin est de nature à influencer sur la situation du voisin; celui-ci n'est pas habilité, en revanche, à invoquer des prescriptions régissant l'aménagement intérieur des locaux projetés (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 et 1.3.3 p. 253/254; cet arrêt a fait l'objet d'une note critique de la part d'Etienne Poltier, RDAF 2008 I p. 487ss). Dans le sillage de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a dénié au voisin la qualité pour agir relativement à l'aération et à l'éclairage des locaux d'habitation dans un bâtiment voisin, à la configuration des escaliers, à la répartition des pièces dans le sous-sol et à la distance à la limite du côté opposé à celui du recourant, les dispositions invoquées dans ce contexte ne pouvant entraîner aucune modification du gabarit du bâtiment ou de son implantation (ATF 1C_64/2007 du 2 juillet 2007; 1C_260/2007 du 7 décembre 2007; 1C_237/2007 du 13 février 2008; 1C_298/2007 du 7 mars 2008; 1C_240/2008 du 27 août 2008; 1C_110/2009 du 6 juillet 2009, consid. 4.3; 1C_148/2009 du 29 juillet 2009, consid. 5). Cette nouvelle approche de l'intérêt digne de protection a pour conséquence que cette condition doit s'examiner au regard de chacun des moyens soulevés par le voisin contre l'autorisation de construire, considéré séparément (arrêts AC.2009.0053 du 30 septembre 2009; AC.2007.0306 du 18 août 2009; AC.2008.0281 du 8 juillet 2009; AC.2007.0094 du 22 novembre 2007). La Cour de droit administratif et public, se référant à l'ATF 133 II 249, semble avoir repris à son compte cette pratique relative au «tri des griefs»; ainsi, par exemple, elle n'est pas entrée en matière sur le recours du voisin, lorsque celui-ci s'en est pris aux aménagements intérieurs du bâtiment projeté, relativement à l'aération et à l'éclairage des locaux, ainsi qu'à la configuration des escaliers (arrêt AC.2007.0094

précité), ou lorsque le recourant a contesté la création d'un logement dans les combles d'un bâtiment voisin, faute de répercussions sur son propre bien-fonds (arrêts AC.2008.0281, précité; AC.2009.0053 précité). De même, la Cour de droit administratif est public a déclaré irrecevables certains recours portant sur des éléments de la construction qui ne seraient pas visibles depuis le bien-fonds du voisin, s'agissant de lucarnes ou de verrières sur la toiture (arrêt AC.2007.0306 du 18 août 2009), de places de stationnement ou de balcons (arrêt AC.2007.0094, précité, qui a fait l'objet d'un commentaire critique de la part de Benoît Bovay et Denis Sulliger, Aménagement du territoire, droit public des constructions et permis de construire, Jurisprudence rendue en 2007 par le Tribunal administratif du canton de Vaud, RDAF I 2008 I p. 215ss, 292), ainsi que de garages et de voies d'accès (arrêt AC.2007.0267 du 5 mai 2008). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire" (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469; 133 V 239 consid. 6 pp. 242 s; ATF 1C_64.2007 du 2 juillet 2007; arrêt AC.2009.0057 du 17 août 2009 consid. 2 p. 7; AC.2007.0306 du 18 août 2009 consid. 1 p. 2 ; GE.2009.0040 du 16 septembre 2009). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étant aussi à la question de la qualité pour recourir (JAAC 1997 no 2 p. 195; ATF 120 Ib 431 consid. 1). bb) Les parcelles des recourantes (nos 656 et 946) ne sont pas directement voisines de celle destinée à abriter la nouvelle construction (n° 15), située un peu plus au nord. Elles en sont séparées, sur une longueur d'environ 150 m au point le plus rapproché, par les parcelles nos 16 et 17, propriété de la Ville de Lausanne, lesquelles abritent respectivement la maison de maître de La Chablière et un cabinet faisant partie de celle-ci. La maison de maître a reçu la note 1 lors du recensement architectural de la Ville de Lausanne et son jardin, la note 2. Sur la parcelle no 656, de 2'537 m

E. 2

A supposer toutefois que l'on retienne l'existence d'un avantage quelconque, sans doute extrêmement ténu, résultant de la modification de la décision attaquée, force serait alors de retenir, par surabondance de moyens, que le recours devrait de toute façon être rejeté. S'il fallait entrer en matière, il resterait à cet égard à déterminer quelles dispositions les recourantes peuvent invoquer à l'appui de cet avantage. a) Il s'agit pour l'essentiel des dispositions ayant trait à l'aménagement du territoire et des constructions. Or, les recourantes n'invoquent aucune violation du PGA, ni de son règlement (RPGA), adoptés par le Conseil communal le 22 novembre 2005 et approuvés par le Département cantonal le 4 mai 2006. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la régularité du projet au regard des normes régissant la police des constructions. Du reste, le projet apparaît à cet égard en tous points conforme à la réglementation applicable en la matière. b) Les recourantes se plaignent d'une violation de la LAT et de ses dispositions d'applications, à savoir la LPNMS; elle invoquent en outre la LFo. Elles se plaignent tout d'abord d'une atteinte à l'aire forestière, hors zone constructible. Or, le projet s'en tient aux cheminements existants, qu'il réhabilite; aucune autre intervention n'est prévue dans la forêt. Le projet pouvait donc être autorisé, à tout le moins en application de l'art. 24 al. let. b LAT. Les recourantes contestent en outre la décision attaquée en ce qu'elle autorise l'abattage de trente-sept arbres, expliquant que l'intérêt privé de la constructrice ne saurait l'emporter sur l'intérêt public au maintien du site à sa biodiversité. On rappelle à cet égard que sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique,

soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (art. 5 let. b LPNMS). Sur le territoire communal, en dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure, cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal (art. 56 RPGA). En l'occurrence, aucun des trente-sept arbres dont l'abattage est autorisé ne se situe dans l'aire forestière. Seule la municipalité était ainsi compétente pour rendre une décision en la matière. L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être, notamment, accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (art. 6 al. 1 LPNMS). Or, sur les trente-sept arbres, un certain nombre s'élèvent soit dans le périmètre d'implantation du projet, soit dans l'extension du chantier futur. Le solde a trait à des arbres en mauvaise santé et qui, à moyen terme, apparaissent condamnés, de sorte qu'il est paru judicieux à l'autorité intimée, sur préavis de son service spécialisé, d'autoriser leur abattage. Cette décision doit être confirmée, ceci d'autant plus que des plantations compensatoires ont été exigées de la constructrice sur le site même, conformément à l'art. 6 al. 2 LPNMS; elles constituent du reste l'une des conditions auxquelles l'autorisation de construire a été assortie. A cela s'ajoute que, dans la balance des intérêts en présence, la décision attaquée repose sur un intérêt public que l'on n'hésitera guère à qualifier d'important. Le projet tend à l'aménagement de quarante-huit nouveaux logements protégés pour personnes âgées. L'art. 6a al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; RSV 800.01) confère au Conseil d'Etat le soin de confier à des organismes indépendants (corporations et établissements publics ou privés) l'exécution de tâches qui concernent l'exploitation d'établissements sanitaires ou de formation. La constructrice est ainsi chargée de l'exécution d'une tâche publique et l'EMS qu'elle exploite a été reconnu d'intérêt public au sens de l'art. 4 de loi vaudoise du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES; RSV 810.01). Or, la pénurie de lits, destinés notamment à des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant des soins ainsi que des prestations destinées à pallier la perte de leur autonomie et, dans la mesure du possible, à la maintenir, voire à la récupérer («lits C»; cf. art. 3b LPFES) est notoire dans le canton. C'est dire l'intérêt public important sur lequel repose la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder davantage sur le grief des recourantes. c) Les recourantes invoquent en outre la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et ses dispositions d'application, notamment l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) et l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). La parcelle n° 656 est colloquée, à teneur du PGA, en zone mixte de moyenne densité, affectée à l'habitation, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé, à la culture, au sport, aux loisirs, au tourisme et au délassement (art. 111 RPGA). Elle fait partie d'un secteur auquel le degré de sensibilité II a été attribué, ce qui signifie qu'aucune entreprise gênante n'y est autorisée (art. 43 al. 1 let. b OPB). Les recourantes sont ainsi protégées contre les immissions sonores générées tant à l'intérieur de leur zone que par des installations situées à l'extérieur de celle-ci, en fonction du DS II attribué à leur parcelle (cf. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse Lausanne 2002, p. 219). En principe, si la destination de la zone est clairement définie, et si la réglementation adoptée au préalable est celle d'une zone mixte au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OPB (habitation et entreprises moyennement gênantes), l'autorité

de planification doit en principe attribuer le degré de sensibilité III (arrêt AC.2008.0069 du 7 août 2009). Dans certain cas cependant, elle peut protéger une zone mixte, essentiellement composée de bâtiments d'habitation, par l'attribution d'un degré de sensibilité II, notamment dans les centres de localités dans lesquels existent des quartiers calmes, afin de les préserver d'une élévation du niveau de bruit (cf. Anne-Christine Favre, op. cit., p. 225). Le moins que l'on puisse dire est que les recourantes n'ont guère étayé leur grief. Or, l'extension projetée a trait à une activité que l'on ne saurait qualifier, en soi, de gênante. Sans doute, il n'est pas exclu que l'augmentation du potentiel d'accueil de l'Institution de Béthanie aille de pair avec un accroissement du trafic sur l'avenue de la Vallombreuse. En effet, le projet prévoit l'aménagement de deux garages souterrains contenant en tout quarante places de parc, ce qui exclut d'exiger de la constructrice une étude d'impact préalable, que les recourantes ont pourtant réclamée (v. Annexe à l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement – OEIE; RS 814.01 – ch. 11.4). Ce projet implique en outre la suppression des places de parc extérieures, ce qui constitue une amélioration sensible au regard de la situation actuelle. La charge supplémentaire de trafic en résultant devrait cependant demeurer dans des proportions raisonnables; en effet, la parcelle de la constructrice est aisément desservie par les transports publics. Dès lors, cet accroissement devrait se limiter à deux mouvements journaliers supplémentaires, essentiellement pour le personnel. Bien que la moitié environ des places souterraines projetées seront réservées aux pensionnaires, on peut imaginer que ceux-ci n'emprunteront pas leurs véhicules tous les jours. Quoi qu'il en soit, une charge supplémentaire aussi peu conséquente ne suffit en tout cas pas, à elle seule, à faire obstacle à la réalisation du projet; ceci d'autant moins que la propriété des recourantes se situe en retrait du chemin de la Vallombreuse, dont elle est séparée par les parcelles nos 296 et 902. C'est dire si l'atteinte portée aux intérêts des recourantes s'avère en l'espèce extrêmement réduite, voire même insignifiante.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable et la décision attaquée, confirmée. Les recourantes succombant, un émolument de justice sera mis à leur charge (art. 49 et 91 LPA-VD). Les recourantes verseront en outre des dépens à l'autorité intimée qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 et 91 LPA-VD). Exclues du champ d'application de l'art. 52 al. 1 LPA-VD, les communes conservent en effet, à l'inverse de l'Etat de Vaud, la faculté de faire valoir leur droit à des dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.